

Règlement intérieur

1. FREQUENTATION :

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire. L'assiduité constitue une condition essentielle aux apprentissages scolaires. Elle s'inscrit aussi dans l'action engagée pour un meilleur suivi éducatif des élèves et pour la prévention de la délinquance et de la violence en milieu scolaire.

Toute absence doit faire l'objet d'une justification dans les meilleurs délais. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Lorsque l'absence de l'élève atteint 4 demi-journées non justifiées sur une période de 30 jours consécutifs, le directeur en informe l'Inspecteur d'Académie.

2. HORAIRES :

Ils sont fixés comme suit:

Accueil dans la cour : le matin (du lundi au vendredi) : 8h l'après-midi (lundi, mardi, jeudi et vendredi) : 13h30

Début des cours : 8h10 13h40

Fin des cours : 11h30 15h30

L'exactitude est de rigueur. Les élèves ne sont sous la responsabilité de l'école que lorsqu'ils sont dans la cour. Ils ne sont autorisés à y entrer qu'à partir de 8h et 13h30, et doivent obligatoirement quitter la cour à la fin des heures réglementaires.

3. ASSURANCE :

L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participent les élèves, pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle-accidents corporels). Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux élèves les propositions d'assurance scolaire.

4. SECURITE

Il est interdit d'introduire à l'école des objets dangereux (des cutters ...) ainsi que des objets de valeur (jeux, bijoux...) des objets d'échanges ou de collection (cartes...). L'utilisation des téléphones portables est interdite dans l'enceinte de l'école et durant toute sortie organisée par l'école; l'établissement ne saurait être responsable des vols ou dégradations éventuels, notamment en ce qui concerne des objets très convoités par les enfants (grandes marques etc.). L'école n'a pas d'assurance pour les vols des effets personnels des élèves.

Aucun élève ne peut quitter l'école avant la fin des cours, à moins que l'un de ses parents (ou une personne désignée par eux) ne vienne le prendre en charge en classe et signe une décharge.

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires. Il appartient au directeur, responsable de la sécurité de l'école, d'apprécier si des tierces personnes peuvent y accéder. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité, lorsque cette précaution lui paraît s'imposer.

5. SANCTIONS

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de résultats insuffisants, et après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées. Tout châtime corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des

familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

CHARTRE DE LA CITOYENNETE A L'ÉCOLE

Faits
sanctionnés

- violences verbales : entre enfants, enfants et adultes
- gestes violents : coup de pied, coup de poing, croche-pied, bousculade délibérée
- asperger les camarades de jus de fruit ou autre boisson
- se comporter dangereusement; courir, glisser dans les couloirs
- jouer dans les toilettes, dans le parc à vélos
- jouer avec des ballons durs sauf au panier de basket, avec des objets dangereux ou pointus, avec les bonnets ou autres vêtements
- ne pas se ranger à la sonnerie
- mâcher du chewing-gum en classe
- dégrader les parterres de fleurs, du gazon
- dégradations de livres ou autres instruments de travail
- manquement à toute règle décidée en conseil des maîtres et en conseil des élèves de l'école.

Sanctions

:

-

en
classe comme dans toute l'école - démarche :

1.
avertissement et discussion avec les concernés pour les faire réfléchir sur leurs actes ;

2.
inscription sur le «certificat de l'élève responsable » avec indication du motif et retrait d'étoiles en fonction du barème établi dans les conseils des maîtres et des élèves.

En
cas de perte de toutes les étoiles, les parents sont convoqués.

Autres
sanctions possibles en fonction de la gravité des faits et suivant l'appréciation de l'enseignant(e) : travail d'intérêt collectif - mise à l'écart pendant un temps donné, travail écrit en relation avec les faits...

6. RELATIONS PARENTS - ENSEIGNANTS

Les
relations parents -enseignants sont d'une importance capitale pour le bon déroulement de la vie scolaire de l'enfant.

Toute personne
entrant dans l'école doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer.

L'un
des rôles de la direction et des enseignants est de rendre les parents attentifs aux problèmes scolaires que peuvent rencontrer les enfants et de leur conseiller, éventuellement, la consultation d'un spécialiste. Il est souhaitable qu'en cas de problème, les parents prennent contact avec les enseignants et le directeur. Ce dernier peut recevoir les parents aux horaires scolaires et sur rendez-vous.

Une
réunion d'information à destination des parents est organisée en début d'année scolaire par chaque enseignant ; des rendez-vous sont possibles tout au long de

l'année scolaire, soit à la demande des parents, soit à la demande des enseignants, chaque fois qu'un entretien s'avère nécessaire.

Les parents sont cordialement invités à participer à la vie de l'école à travers le comité des parents et le conseil d'école. Les élections ont lieu en début de chaque année scolaire.

7. DEVOIRS ET LECONS

Il est important, dans l'intérêt de l'enfant, que les devoirs (lecture, exercices de recherche et leçons) soient faits consciencieusement.

Les parents sont informés des résultats scolaires par les cahiers à faire signer régulièrement, ainsi que le livret scolaire communiqué à la fin de chaque trimestre.

8. HYGIENE ET SANTE

Une hygiène corporelle satisfaisante est exigée. Les parents sont priés de procéder à un contrôle régulier du cuir chevelu des enfants pour éviter toute prolifération des poux.

Tout enfant malade est remis à sa famille. Une fiche d'urgence, renseignée chaque année par les parents, doit indiquer le nom du médecin à contacter en cas d'urgence ainsi que toute information que les familles jugent nécessaire de communiquer au corps enseignant.

En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le directeur d'école ont non seulement le droit mais aussi le devoir de porter secours, le plus rapidement possible, aux enfants qui leur sont confiés et, le cas échéant, d'appeler les services d'urgence.

Dans tous les cas, l'école avertit la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informe, le cas échéant, du lieu où il aura été conduit en cas d'urgence.

9. EDUCATION RELIGIEUSE

Conformément

au statut de droit local, il est donné dans les écoles élémentaires une heure hebdomadaire d'éducation religieuse. Les enfants qui en sont dispensés par la famille bénéficient d'une heure d'éducation morale.

10. LAÏCITE

« Conformément

aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un

élève méconnaît l'interdiction posée

à l'alinéa précédent, le directeur

organise un dialogue avec cet élève et les personnes

qui en sont responsables avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

11.ENSEIGNEMENT

DE L'ALLEMAND, DES LANGUES ET CULTURE D'ORIGINE

Tous

les élèves de l'école bénéficient

d'un enseignement de l'allemand.

Les

enfants étrangers peuvent bénéficier d'un

enseignement de leur langue et culture d'origine sur accord de leur

Consulat respectif.

12. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les

cours d'éducation physique sont des cours obligatoires.

Lorsqu'un enfant est dispensé de plus de 3 mois

de sport, un suivi médical est assuré par

le médecin scolaire.

13. TRANSPORT SCOLAIRE

La

municipalité assure un service de ramassage scolaire.

Elle est responsable de la sécurité sur la voie

publique et en particulier de l'aménagement des aires de

stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les

enseignants et les directeurs n'assurent pas la surveillance de la

montée et de la descente des autocars.

14.

AUTORISATION ET AGREMENT

Les intervenants en milieu scolaire, bénévoles ou non, y compris les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation ou un avis du directeur d'école pour pouvoir intervenir lors de certaines activités sur le temps scolaire.

15. OCCE

La collecte et la gestion des fonds servant à des abonnements, des assurances ou à l'achat de certaines fournitures pour les élèves sont assurées dans le cadre de la coopérative scolaire, affiliée à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole). Les chèques devront être libellés à :
OCCE 67 - CS 851 - Ecole de la Vieille Ile .

16. BCD (Bibliothèque Centre Documentaire)

L'école demande une participation aux frais de remplacement d'un livre en cas de perte ou de dégât non réparable (taches, gribouillis, déchirures importantes ...).

Il est instamment demandé aux parents et aux enfants de s'abstenir de toute réparation : l'école se charge de l'entretien courant des livres avec un matériel de collage adapté.